



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

\*\*\*\*\*

ARRÊTE DL-BPEUP N° 2017-125

### A R R Ê T É

**prescrivant des mesures d'urgence de dépollution des sols et des eaux souterraines à  
l'Établissement de Maintenance et de Traction situé sur la commune de Limoges**

**PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son article L.512-20 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet en date du 18 février 1981 reconnaissant le droit d'antériorité à la SNCF au titre de la rubrique n° 68 de la nomenclature des installations classées, pour exercer l'activité de maintenance des matériels roulants ferroviaires dans l'Établissement de Maintenance et de Traction de Limoges ;

**Vu** le courrier de Monsieur le Préfet en date des 2 mars 2016 et la déclaration de changement d'exploitant du 10 juillet 2017 pour l'exploitation de la station service et du stockage de gazole anciennement exploités par la SNCF et désormais exploités par SNCF MOBILITES – direction SNCF COMBUSTIBLE ;

**Vu** le rapport de novembre 2016 relatif à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'Établissement de Maintenance et de Traction et établi par la société ATI Services ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été établi une présence de gazole dans l'un des piézomètres de surveillance des eaux souterraines du site contrôlé par l'Établissement de Maintenance et de Traction de Limoges ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de rechercher l'origine de cette pollution, de quantifier son étendue, de proposer et de mettre en place un traitement de la pollution des sols et des eaux souterraines et de renforcer le réseau de surveillance des eaux souterraines par l'implantation d'un nouveau piézomètre ;

**CONSIDERANT** qu'il est soupçonné que la pollution a pour origine le déversement accidentel d'une cuve de gazole non routier survenu le 17 janvier 2013 sur le site exploité par l'Établissement de Maintenance et de Traction de Limoges ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire des mesures d'urgence de réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident survenu dans l'installation en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

**ARTICLE 1**

L'Établissement de Maintenance et de Traction de Limoges, dénommé ci-après l'exploitant, est tenu, pour son site situé au 1 Passerelle Montplaisir sur le territoire de la commune de Limoges (87000) de :

- a) Rechercher et établir l'origine de la pollution des sols et des eaux souterraines par du gazole,
- b) Diagnostiquer l'étendue de la pollution et évaluer les quantités de polluants présents dans les sols et les eaux souterraines,
- c) Proposer et mettre en place des mesures de traitement et de résorption de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- d) Implanter un nouveau piézomètre de surveillance des eaux souterraine à l'aval hydraulique de la source de pollution et en limite de propriété du site,
- e) Identifier les éventuelles cibles dans un rayon de 150 mètres, c'est-à-dire les puits ou captages des eaux souterraines utilisés pour la consommation humaine ou pour un usage domestique ou agricole.

Les mesures définies ci-dessus devront être réalisées par l'exploitant et à ses frais dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Après réalisation de chacune des mesures prévues aux points a), b), c), d) et e) définies ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mesures prises formalisées par écrit, accompagnées des justificatifs de mise en oeuvre.

**ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible de sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement de Maintenance et de Traction de Limoges.

**ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **26 NOV. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet.

**Le Secrétaire Général.**



Jérôme DECOURS